

Filiales et placements

Historique et fondement des conclusions

Chapitres 1591 et 3051

Manuel de CPA Canada – Comptabilité, Partie II

Avant-propos

En décembre 2016, le Conseil des normes comptables (CNC) a modifié le chapitre 1591, FILIALES, et le chapitre 3051, PLACEMENTS, de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité. Le présent document, dont le CNC a approuvé la publication, explique la logique sous-tendant les modifications apportées.

Les documents «Historique et fondement des conclusions» sont des sources de principes comptables généralement reconnus au sens du chapitre 1100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS, de la Partie II du Manuel. Ces documents sont conçus dans le but d'aider les lecteurs à comprendre comment le CNC est arrivé à ses conclusions. Ils ne comportent toutefois pas d'explications sur les exigences ni d'indications sur l'application du chapitre du Manuel ou de la note d'orientation concernant la comptabilité dont ils traitent.

Décembre 2016

Table des matières

	Paragraphe
Introduction	1-2
Historique et analyse des effets	3-8
Élaboration des modifications	9-12
Évaluation d'une filiale	13-46
Évaluation initiale.....	13-16
Filiale qui ne constitue pas une entreprise	17-20
Opérations entre entreprises sous contrôle commun	21-22
Détermination de la contrepartie transférée	23
Frais connexes à l'acquisition	24-25
Relations préexistantes	26-27
Gain résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses	28-30
Acquisition par étapes d'une filiale	31-35
Comptabilisation inachevée d'une filiale	36-40
Participation additionnelle dans une filiale	41
Diminution du pourcentage de participation	42-44
Dépréciation	45
Mention relative à tout autre aspect de l'évaluation initiale.....	46
Obligations d'information du chapitre 1591	47-50
Évaluation d'une participation dans une entité	
sous influence notable	51-59
Évaluation initiale.....	51
Frais connexes à l'acquisition	52-56
Participations additionnelles	57-58
Dépréciation	59
Date d'entrée en vigueur	60
Dispositions transitoires	61-66
Modifications corrélatives	67-72
Application initiale.....	68-69
Modifications comptables	70
Regroupements d'entreprises	71-72

Autres questions	73-81
Questions qui dépassent le cadre du projet	73-80
Dividendes qui excèdent la quote-part des bénéfices.....	81
Publication pour commentaires	82-83

INTRODUCTION

- 1 Le présent document résume les éléments que les membres du Conseil des normes comptables (CNC) ont jugés significatifs pour dégager leurs conclusions relativement à la modification du chapitre 1591, FILIALES, et du chapitre 3051, PLACEMENTS, de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité. Il expose les motifs qui ont décidé le CNC à entreprendre la modification de ces textes, le processus de recherche et de réflexion suivi, les décisions clés prises par le CNC, ainsi que les principales raisons qui l'ont amené à adopter certains points de vue et à en rejeter d'autres. Les divers membres du CNC n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.
- 2 Rien dans le présent document ne doit être interprété comme ayant préséance sur les exigences du Manuel. Toutefois, l'analyse pourra aider les lecteurs à comprendre comment le CNC a pu tirer les conclusions qui ont conditionné l'élaboration des propositions ainsi que l'intention du CNC en ce qui concerne leur interprétation et leur application.

HISTORIQUE ET ANALYSE DES EFFETS

- 3 Depuis son introduction, en 2002, à titre de traitement différentiel dans les normes prébasculément de la Partie V du Manuel, la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est demeurée une méthode acceptable pour comptabiliser les filiales et les participations dans des entités sous influence notable. Cependant, la Partie II du Manuel ne fournissait pas d'indications sur l'application de cette méthode aux participations dans des filiales et des entités sous influence notable. La méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition n'était donc pas appliquée uniformément dans la pratique.
- 4 Le chapitre 1591 exigeait des entreprises qui choisissaient de comptabiliser leurs filiales selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition d'appliquer cette méthode conformément au chapitre 3051. Le CNC a été informé du fait que cette exigence a amené certaines parties prenantes à penser que la comptabilisation initiale d'une filiale selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition devait être identique à la comptabilisation d'un placement conformément au chapitre 3051. Or, d'autres parties prenantes estimaient que le chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, s'appliquait aux opérations qui répondent à la définition d'un regroupement d'entreprises et qui sont ultérieurement traitées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition.
- 5 Le chapitre 3051 permet aux entreprises de choisir de comptabiliser leurs participations dans des entités sous influence notable selon la méthode de la

comptabilisation à la valeur d'acquisition. À l'instar de la situation décrite ci-dessus, la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition n'est pas appliquée uniformément dans la pratique.

- 6 En élaborant les modifications, le CNC a tenu compte des conséquences de leur adoption sur l'objectif des états financiers et sur l'équilibre avantages-coûts. Comme l'indique le paragraphe .12 du chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, l'objectif des états financiers est de «communiquer des informations utiles aux investisseurs, aux créanciers et aux autres utilisateurs (les "utilisateurs") qui ont à prendre des décisions en matière d'attribution des ressources ou à apprécier la façon dont la direction s'acquitte de sa responsabilité de gérance».
- 7 Le premier effet attendu des modifications est une application plus uniforme de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition aux participations dans des filiales et dans des entités sous influence notable. L'application uniforme de cette méthode serait à l'avantage des utilisateurs des états financiers des entreprises à capital fermé, car la comparabilité des états financiers des diverses entreprises à capital fermé s'en trouverait améliorée. Les modifications ajoutent au chapitre 3051 des indications sur l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition aux participations dans des entités sous influence notable qui sont semblables aux indications sur la comptabilisation des filiales selon cette même méthode. Le traitement serait donc le même, que ce soit la participation dans une entité sous influence notable qui devienne une participation donnant le contrôle ou vice-versa.
- 8 Après avoir pris en considération les effets des modifications apportées aux chapitres 1591 et 3051, le CNC croit que les effets positifs l'emportent sur les effets négatifs, et que les dispositions modifiées permettront d'améliorer considérablement l'information financière relative aux filiales et aux participations dans des entités sous influence notable.

ÉLABORATION DES MODIFICATIONS

- 9 Tout au long de l'élaboration des modifications, le CNC a suivi la procédure officielle, à savoir :
 - a) des échanges réguliers avec son comité consultatif sur les entreprises à capital fermé;
 - b) la publication, en septembre 2015, de l'exposé-sondage «Filiales et placements»;
 - c) l'analyse et la prise en compte des commentaires reçus en réponse à l'exposé-sondage (12 lettres de commentaires);
 - d) un suivi auprès des répondants pour obtenir davantage de commentaires;

-
- e) des consultations auprès de 41 parties prenantes, dont les correspondants du Comité consultatif (groupe diversifié composé de préparateurs et de praticiens du secteur des entreprises à capital fermé).
- 10 Deux préparateurs, un groupe de travail mixte et des cabinets comptables ont répondu par écrit à l'exposé-sondage du CNC. Le CNC rappelle aux parties prenantes que, dans le cadre de sa procédure officielle pour la Partie II du Manuel, il met à la disposition du public un dossier contenant la documentation relative aux projets terminés qui comprend les lettres de commentaires reçues, à moins que les auteurs aient demandé qu'elles demeurent confidentielles.
- 11 Les principes fondamentaux qui sous-tendent l'exposé-sondage ont reçu l'appui des répondants, y compris les participants aux rencontres de consultation. Certains répondants ont tout de même suggéré des modifications qu'ils souhaitaient voir apporter aux propositions.
- 12 Les points précis dont traitait le projet, y compris les commentaires significatifs reçus en réponse à l'exposé-sondage ainsi que toutes les modifications apportées à la suite de ces commentaires, sont décrits ci-après.

ÉVALUATION D'UNE FILIALE

Évaluation initiale

- 13 Le CNC a conclu que l'évaluation initiale d'une participation dans une filiale devrait être établie sur le modèle des autres regroupements d'entreprises, afin de favoriser l'uniformité et la comparabilité intersociétés, peu importe que la filiale entre ensuite dans la consolidation ou soit traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Ce principe sous-jacent concorde avec la décision du CNC énoncée au paragraphe 13 du document Historique et fondement des conclusions [«Améliorations 2012 des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé»](#), où il est question de modifications précédemment apportées au chapitre sur les filiales en ce qui concerne la comptabilisation des frais connexes à l'acquisition et des contreparties conditionnelles. Le CNC a décidé d'intégrer ce principe au chapitre 1591 pour faire connaître aux parties prenantes le fondement général des exigences. Selon ce principe sous-jacent, le CNC a conclu que les indications du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, concernant les frais connexes à l'acquisition, les contreparties conditionnelles, les relations préexistantes et le traitement ultérieur des contreparties conditionnelles devraient être appliquées. Le CNC a donc décidé d'intégrer des indications au chapitre 1591 ou des renvois au chapitre 1582, lorsque cela était approprié. Afin de rendre la norme encore plus claire, le CNC a également décidé d'y intégrer une description de la notion de coût.

-
- 14 La plupart des répondants ont convenu que l'évaluation initiale d'une participation dans une filiale devrait être établie sur le modèle des autres regroupements d'entreprises. Certains considéraient toutefois que l'énoncé «son évaluation initiale doit être établie sur le modèle des autres regroupements d'entreprises» du paragraphe 1591.26A était trop vague et prêtait à confusion. Cet énoncé avait été inclus dans l'exposé-sondage pour présenter le principe général qui sous-tendait les modifications proposées par le CNC. Comme la plupart des répondants adhéraient à ce principe, le CNC a décidé de conserver l'énoncé, mais d'ajouter, comme l'avait suggéré un répondant, un renvoi au chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES.
- 15 Certains répondants ont invoqué divers arguments pour faire valoir que le chapitre 1591 devrait être autonome plutôt que de diriger les entreprises vers les indications du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, et du chapitre 3051.
- 16 Le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé a fait remarquer au CNC que si le chapitre 1591 comportait des renvois à des paragraphes précis du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, les parties prenantes pourraient se référer directement aux indications qu'ils contiennent. Le CNC a donc décidé d'ajouter des renvois aux passages des chapitres 1582 et 3051 qui apportent des précisions et des indications utiles. Il est d'avis que cette façon de procéder :
- a) assure la cohérence du chapitre 1591 avec le chapitre 1582;
 - b) limite le dédoublement des indications;
 - c) limite la quantité d'indications détaillées dans le chapitre 1591, notamment à l'égard de situations peu courantes;
 - d) met en évidence le principe sous-jacent voulant que l'évaluation initiale d'une filiale ultérieurement traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition soit établie sur le modèle des autres regroupements d'entreprises.

Filiale qui ne constitue pas une entreprise

- 17 Certains répondants ont fait observer qu'une entreprise pourrait acquérir une filiale qui ne répond pas à la définition d'une entreprise au sens du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, et que, si elle traitait cette filiale selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition, elle devrait, selon le paragraphe 1591.26A, la comptabiliser selon le modèle des autres regroupements d'entreprises lorsqu'elle est traitée. Par conséquent, le traitement comptable d'une filiale qui ne constitue pas une entreprise divergerait selon qu'elle serait consolidée ou qu'elle serait traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Cette divergence

s'explique par le fait que l'acquisition d'une filiale qui ne constitue pas une entreprise se comptabilise ainsi :

- a) Lorsque la filiale est consolidée, l'alinéa 1582.02 c) exige de l'acquéreur qu'il identifie et comptabilise les actifs individuels identifiables acquis et les passifs repris. Le coût du groupe est attribué aux actifs et passifs individuels identifiables sur la base de leurs justes valeurs relatives à la date d'acquisition. Une telle transaction ou un tel événement n'engendre pas d'écart d'acquisition.
- b) Lorsque la filiale est traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition, les dispositions du chapitre 1591 s'appliquent. L'une des divergences qui en résultent est que les frais connexes à l'acquisition sont passés en charges.

- 18 Les répondants ont formulé différentes suggestions concernant la façon d'éliminer cette divergence. Certains répondants ont par ailleurs indiqué que les acquisitions de ce type étaient courantes dans le secteur de l'immobilier, alors que d'autres ont indiqué que, sans pour autant être rare, l'acquisition d'une filiale qui ne constitue pas une entreprise n'était pas une opération si courante.
- 19 Le CNC a fait observer que les dispositions du chapitre 1591 concernent la comptabilisation d'une filiale, tandis que celles du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, concernent l'acquisition d'une entreprise. Le CNC a également fait observer que, selon le paragraphe 1591.27 existant, les frais connexes à l'acquisition doivent être passés en charges lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation est utilisée, peu importe que la filiale constitue une entreprise ou non.
- 20 Après avoir obtenu l'avis du Comité consultatif, le CNC a décidé de ne pas modifier le champ d'application des modifications, car :
 - a) l'ajout d'indications pour le type d'opérations en question complexifierait le chapitre 1591;
 - b) les frais connexes à l'acquisition d'une filiale qui ne constitue pas une entreprise ne sont généralement pas significatifs;
 - c) la comptabilisation de ce type de filiales n'est pas une question cruciale pour les entreprises à capital fermé.

Opérations entre entreprises sous contrôle commun

- 21 L'exposé-sondage excluait les opérations entre entreprises sous contrôle commun du champ d'application en indiquant que la cession d'une entreprise entre entreprises sous contrôle commun doit être comptabilisée conformément au chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS. Certains répondants ont

signalé qu'une entreprise peut acquérir une filiale qui ne répond pas à la définition d'une entreprise. Certains répondants ont par ailleurs signalé le manque de clarté quant à la façon de comptabiliser l'acquisition d'une filiale auprès d'une entité apparentée lorsque la filiale est ultérieurement traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Un répondant a fait observer que lorsque l'opération est évaluée à la valeur d'échange, le chapitre 3840 exige de l'acquéreur qu'il comptabilise l'acquisition selon le chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, même s'il entend traiter ultérieurement la filiale selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Le répondant en a conclu que l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition n'apportait aucune simplification pour les entreprises.

- 22 Le CNC a accepté de préciser la façon de comptabiliser une filiale acquise lors d'une cession entre entreprises sous contrôle commun lorsque l'acquéreur choisit de la traiter selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Le CNC a conclu que ces indications devraient s'appliquer à toute filiale acquise lors d'une cession entre entreprises sous contrôle commun, peu importe que la filiale réponde à la définition d'une entreprise ou non. Par ailleurs, le CNC a reconnu que le paragraphe .44 du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, pourrait être plus clair. Il a donc décidé de fournir des indications claires dans le chapitre 1591 plutôt que d'y insérer un renvoi au chapitre 3840. Il a également décidé de préciser que lorsque les critères du paragraphe 3840.29 sont remplis, les dispositions concernant la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition doivent être appliquées. Le CNC a décidé d'énoncer ces critères dans le chapitre 1591 pour indiquer clairement aux parties prenantes dans quelle situation les dispositions doivent être appliquées. De plus, il a décidé de préciser que lorsque ces critères ne sont pas remplis, la participation dans la filiale doit être initialement évaluée à la valeur comptable au sens de l'alinéa 3840.03 a). Le CNC a apporté des modifications corrélatives au chapitre 3840 pour tenir compte de l'ajout de ces indications au chapitre 1591. Il examinera l'opportunité d'entreprendre un projet d'amélioration du chapitre 3840 après avoir consulté ses parties prenantes au sujet de l'ordre de priorité de ses projets.

Détermination de la contrepartie transférée

- 23 Un répondant a fait remarquer qu'il était parfois plus facile de déterminer la juste valeur de ce qui est acquis que la juste valeur de la contrepartie payée (par exemple, lorsqu'une entreprise acquiert une filiale par l'échange d'actions). Il se demandait si l'acquisition ne pouvait pas être évaluée suivant le paragraphe .62A du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES. Le Comité consultatif s'est opposé à cette proposition, car elle est incompatible avec la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Il a toutefois

signalé que les indications concernant l'échange de parts de capitaux propres du paragraphe 1582.35 seraient utiles dans ces circonstances, et il a suggéré au CNC d'intégrer ces indications à l'alinéa 1591.26A b). Le CNC a retenu la suggestion du Comité consultatif. L'ajout de ces indications au chapitre 1591 a donné lieu à l'apport de modifications corrélatives au chapitre 3831, OPÉRATIONS NON MONÉTAIRES.

Frais connexes à l'acquisition

- 24 Le CNC a noté que le chapitre 1591 exige que l'entreprise comptabilise en charges les frais connexes à l'acquisition lorsque la filiale est traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Le CNC a décidé de conserver cette exigence, ce qui l'a amené à se pencher sur le traitement à accorder aux frais connexes à l'acquisition précédemment comptabilisés à l'actif conformément au chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, lorsqu'une participation comptabilisée selon le chapitre 3856 devient une filiale.
- 25 Le Comité consultatif a informé le CNC que, d'après l'expérience de ses membres, les frais connexes à l'acquisition d'une participation comptabilisée conformément au chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, n'étaient généralement pas significatifs. Par ailleurs, la recherche des informations relatives à ces frais pourrait être difficile dans le cas d'opérations réalisées plusieurs années auparavant. Par conséquent, pour des raisons liées à l'équilibre coûts-avantages, le CNC a proposé que les frais connexes à l'acquisition de la participation précédemment détenue et comptabilisés à l'actif conformément au chapitre 3856 restent inclus dans la valeur comptable de la participation dans la filiale plutôt que d'être comptabilisés en charges. Comme tous les répondants étaient d'accord, le CNC a conclu qu'aucune modification n'était nécessaire.

Relations préexistantes

- 26 Le Comité consultatif a suggéré qu'il soit obligatoire de faire mention des relations préexistantes lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est utilisée et que le traitement des relations préexistantes doit être conforme aux indications du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES. Par conséquent, le CNC a proposé que ne soit pas inclus dans le coût d'une participation dans une filiale le règlement :
- a) d'une relation ou d'un accord qui liait l'entreprise et la filiale avant que les négociations relatives à l'acquisition de la filiale ne commencent;
 - b) d'un accord conclu pendant les négociations et distinct de l'acquisition de la filiale.

-
- 27 Tous les répondants ont donné leur accord à cette proposition et la majorité d'entre eux ont indiqué que les relations préexistantes n'étaient pas courantes. Le CNC en a conclu qu'aucune modification n'était nécessaire.

Gain résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses

- 28 Une acquisition à des conditions avantageuses a lieu lorsque la juste valeur de la contrepartie payée est inférieure à la juste valeur des actifs nets de la filiale acquise. Plus précisément, un gain résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses est réalisé lorsque le montant des actifs identifiables acquis et des passifs repris excède le total de la contrepartie transférée et du montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise. Le CNC a noté que le choix de traiter une filiale selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition était prévu au chapitre 1591 pour des raisons ayant trait à l'équilibre coûts-avantages. Or, l'entreprise qui applique cette méthode à l'acquisition d'une filiale n'a pas à comptabiliser et à évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et, le cas échéant, les participations ne donnant pas le contrôle dans la filiale, toutes choses nécessaires au calcul du gain résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses. Les utilisateurs siégeant au Comité consultatif ont informé le CNC que la présentation du gain résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses ne fournissait souvent aucune information utile lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est employée. Par conséquent, le CNC a proposé dans son exposé-sondage que le gain résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses ne soit pas comptabilisé.
- 29 La plupart des répondants ont convenu qu'on ne devrait pas comptabiliser le gain découlant d'une acquisition à des conditions avantageuses lorsque la filiale est traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Par ailleurs, un répondant a indiqué qu'en parlant en pareil cas d'un gain résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses, on mélangeait les concepts propres à la consolidation et ceux qui concernent les filiales non consolidées. Il recommandait en conséquence la suppression de l'alinéa 1591.26A e). Advenant le maintien de cet alinéa, le répondant suggérerait d'y ajouter la définition d'un gain découlant d'une acquisition à des conditions avantageuses dans le contexte de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition et d'y inclure des explications supplémentaires. Le CNC a conclu que l'ajout d'explications pourrait semer la confusion, car les dispositions modifiées ne permettent pas la comptabilisation des gains résultant d'acquisitions à des conditions avantageuses. Le CNC a plutôt opté pour l'ajout d'explications dans le présent document (voir le paragraphe 28).

-
- 30 Deux répondants étaient d'avis que le CNC devait envisager d'offrir un choix de méthode comptable qui permettrait aux entreprises de choisir de comptabiliser ou non le gain découlant d'une acquisition à des conditions avantageuses. Elles seraient ainsi en mesure d'éliminer les incohérences entre leurs états financiers consolidés et leurs états financiers non consolidés. D'autres répondants ont au contraire indiqué qu'un choix de méthode comptable rendrait la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition plus complexe, fournirait peu d'avantages et favoriserait le foisonnement des pratiques. Pour ces raisons, le CNC a décidé de ne pas offrir de choix de méthode comptable.

Acquisition par étapes d'une filiale

- 31 Il arrive qu'une entreprise obtienne le contrôle d'une autre entreprise dans laquelle elle avait déjà une participation (c'est ce qu'on appelle une acquisition par étapes). Le CNC a noté que le chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, exige de l'entreprise qu'elle réévalue la participation qu'elle détenait précédemment dans l'entreprise acquise à la juste valeur à la date d'acquisition et qu'elle comptabilise, s'il y a lieu, le gain ou la perte en résultat net. Au cours de la phase de recherche du projet, les parties prenantes ont informé le CNC que les acquisitions par étapes n'étaient pas courantes dans le milieu des entreprises à capital fermé. Le Comité consultatif a indiqué au CNC que la détermination de la juste valeur de la participation détenue avant l'obtention du contrôle nécessiterait généralement des travaux d'évaluation supplémentaires.
- 32 La plupart des utilisateurs siégeant au Comité consultatif ont indiqué que la réévaluation de la participation précédemment détenue dans une autre entreprise ne leur fournirait aucune information utile. Ces utilisateurs ont constaté que les institutions financières procédaient à leurs propres analyses à l'aide des états financiers individuels des filiales significatives et qu'elles exigeaient normalement des états financiers consolidés si elles considéraient les filiales comme importantes. Le Comité consultatif a aussi indiqué que la réévaluation de la participation précédemment détenue validerait la valeur de marché potentielle de la filiale, mais seulement à ce moment précis (c'est-à-dire à la date d'acquisition du contrôle), car la filiale ne serait pas réévaluée dans les exercices ultérieurs. Les utilisateurs ont aussi fait remarquer qu'ils ne tiendraient pas compte, dans leurs analyses, de l'effet de la réévaluation de la participation précédemment détenue sur l'état des résultats.
- 33 Par conséquent, le CNC a conclu que le fait d'exiger la réévaluation de la participation précédemment détenue dans une autre entreprise ne ferait qu'ajouter à la complexité et au coût sans procurer d'avantages supplémentaires importants aux utilisateurs. Il a proposé dans son exposé-sondage que le coût de la participation dans une filiale doive correspondre à la

valeur comptable de la participation dans cette filiale immédiatement avant l'acquisition du contrôle, plus le coût de la participation additionnelle acquise.

- 34 La majorité des répondants ont donné leur accord à cette proposition et ont confirmé que les acquisitions par étapes n'étaient pas courantes dans le milieu des entreprises à capital fermé. L'un des répondants a indiqué que certains de ses membres étaient contre la proposition, car elle donnerait lieu à des incohérences entre les états financiers consolidés et les états financiers non consolidés de l'entreprise. De plus, deux répondants ont indiqué que la proposition était trop stricte et ont suggéré au CNC d'envisager la possibilité d'un choix de méthode comptable, qui permettrait d'éliminer les incohérences.
- 35 D'autres répondants pensaient au contraire qu'un choix de méthode comptable rendrait la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition plus complexe, fournirait peu d'avantages et favoriserait le foisonnement des pratiques. Certains étaient d'avis que la meilleure solution consistait à fournir, dans les états financiers, des informations explicatives sur les circonstances donnant lieu aux incohérences. Pour les raisons exposées par ces répondants, le CNC a décidé de ne pas offrir de choix de méthode comptable.

Comptabilisation inachevée d'une filiale

- 36 Dans bien des cas, les informations relatives à la contrepartie à payer pour l'acquisition ne sont pas toutes connues à la date d'acquisition du contrôle ou pendant quelque temps par la suite. Par exemple, les conventions d'acquisition peuvent comporter des clauses d'ajustement au titre du fonds de roulement qui ne peuvent être quantifiées qu'une fois l'acquisition conclue. Ces clauses sont généralement incluses dans les conventions d'acquisition afin d'ajuster la contrepartie à payer pour tenir compte de l'écart entre le fonds de roulement à une date convenue (par exemple, la date du dernier bilan précédant la signature) et le fonds de roulement à la conclusion de l'acquisition.
- 37 Le CNC a conclu que, dans le cas où la comptabilisation initiale d'une filiale traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est inachevée, la valeur comptable de la participation dans la filiale à la fin de la période financière au cours de laquelle l'acquisition survient devrait reposer sur des montants provisoires, conformément au paragraphe .47 du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, qui prévoit une période d'évaluation au cours de laquelle des montants provisoires sont comptabilisés. Il a conclu que l'ajustement du coût de la filiale doit être comptabilisé dans la période où les montants provisoires deviennent définitifs, au plus tard un an après la date d'acquisition. Toutefois, pour des raisons liées à l'équilibre coûts-avantages, les montants provisoires comptabilisés dans les états financiers de l'exercice au cours duquel survient l'acquisition ne devraient pas être ajustés de manière rétrospective. À compter d'un an après la date d'acquisition, la participation

comptabilisée dans la filiale ne devrait être révisée que pour corriger une erreur selon le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES.

- 38 Tous les répondants ont convenu que la valeur comptable de la participation dans la filiale devrait reposer sur des montants provisoires si la comptabilisation initiale est inachevée. En outre, la plupart des répondants ont convenu que la valeur comptable provisoire d'une participation dans une filiale devrait être ajustée dans la période où cette valeur devient définitive. Des répondants ont toutefois soulevé des préoccupations en ce qui concerne :
- a) ce qu'on entend par «d'autres motifs»;
 - b) la clarté des indications, lesquelles nécessitent la connaissance du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES;
 - c) la limite d'un an à compter de la date d'acquisition.
- 39 Après avoir consulté le Comité consultatif au sujet de ces préoccupations, le CNC a décidé de supprimer la mention «d'autres motifs» et d'indiquer plutôt qu'une clause d'ajustement au titre du fonds de roulement est un exemple de motif pouvant expliquer que la comptabilisation initiale est inachevée. Il n'a pas jugé utile de mentionner les autres motifs possibles dans le chapitre 1591, car ils sont peu courants.
- 40 Le CNC a en outre conclu qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter des indications sur la période d'évaluation dans le chapitre 1591, car celles-ci complexifieraient inutilement les dispositions sans être vraiment pertinentes lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est appliquée. Il a décidé de maintenir la limite de la période d'évaluation à un an à compter de la date d'acquisition, par souci d'uniformité avec les dispositions du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, et parce que la plupart des parties prenantes qui ont participé aux consultations ne préconisaient pas l'ajout d'une option permettant d'apporter des ajustements au-delà de la période d'un an, même dans de rares circonstances.

Participation additionnelle dans une filiale

- 41 Il se peut qu'une entreprise acquière une participation additionnelle dans une filiale. Il était proposé dans l'exposé-sondage que la participation additionnelle acquise soit évaluée au coût et que la valeur de la participation initiale ne soit pas réévaluée. Le CNC avait noté que ce traitement comptable serait cohérent avec la comptabilisation, selon le paragraphe .06 du chapitre 1602, PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE, d'un changement dans la participation d'une entité dans une filiale consolidée. La majorité des répondants ayant donné leur accord à la proposition, le CNC a conclu que le coût de la filiale devrait correspondre à la valeur comptable de la participation

dans cette filiale immédiatement avant l'acquisition de la participation additionnelle, plus le coût de la participation additionnelle acquise.

Diminution du pourcentage de participation

- 42 Afin de favoriser l'uniformité du traitement comptable, le CNC a proposé que, lorsque la vente d'une partie d'une participation dans une filiale traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition fait décroître le pourcentage de participation dans cette filiale, la participation conservée dans la filiale soit évaluée de la même manière que si les états financiers étaient consolidés. Par conséquent, lorsqu'une entreprise vend une partie de sa participation dans une filiale, la participation conservée devrait correspondre à une part proportionnelle de la valeur comptable de la filiale immédiatement avant la réduction de la participation.
- 43 Le CNC a noté que le chapitre 3051 exige que le gain ou la perte découlant de la dilution de la participation de l'entreprise soit comptabilisé lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation est appliquée, mais pas lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est appliquée. C'est pourquoi le CNC a proposé que l'entreprise qui traite une filiale selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ne soit pas tenue de comptabiliser le gain ou la perte découlant d'une dilution. Toutefois, une dilution peut indiquer que la juste valeur de la filiale est inférieure à sa valeur comptable. Par conséquent, le CNC a proposé qu'en cas de dilution, l'entreprise doive déterminer si la dilution indique une possible dépréciation de la valeur comptable de la participation dans la filiale.
- 44 Comme la plupart des répondants ont donné leur accord à ces propositions, le CNC a conclu qu'aucune modification n'était nécessaire.

Dépréciation

- 45 Le CNC a noté que le chapitre 1591 ne contenait pas d'indications sur la dépréciation. L'ancien libellé du sous-alinéa 1591.24 b)i) dirigeait plutôt les entreprises qui comptabilisaient leurs filiales selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition vers le chapitre 3051. Puisque tous les types de placements comptabilisés à la valeur d'acquisition devraient être traités selon un même modèle de dépréciation, le CNC a, après avoir obtenu l'avis du Comité consultatif, proposé d'inclure dans le chapitre 1591 un renvoi aux dispositions sur la dépréciation énoncées dans le chapitre 3051. Il a conclu qu'un simple renvoi au chapitre 3051 était suffisant et qu'il n'était pas nécessaire de reproduire les indications détaillées de ce chapitre. Comme tous les répondants ont donné leur accord à cette proposition, le CNC a conclu qu'aucune modification n'était nécessaire.

Mention relative à tout autre aspect de l'évaluation initiale

- 46 Certains répondants ont indiqué que l'exigence proposée dans l'exposé-sondage d'appliquer le chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, «pour tout autre aspect de l'évaluation initiale de la participation dans une filiale» prêtait à confusion, car elle ne renvoyait pas à des paragraphes précis. Certains répondants se sont demandé quels pouvaient être ces autres aspects et craignaient que les entreprises ne doivent passer tout le chapitre 1582 en revue pour s'assurer qu'il n'y a pas d'«autres aspects» à considérer. Compte tenu des préoccupations exprimées, le CNC a, après avoir obtenu l'avis du Comité consultatif, conclu que le principe général de comptabilisation était applicable aux autres aspects pouvant se présenter. Le CNC a donc décidé d'éliminer cette exigence supplémentaire.

OBLIGATIONS D'INFORMATION DU CHAPITRE 1591

- 47 Le CNC a décidé que, lorsqu'une filiale est acquise pendant la période financière considérée et que l'entreprise prépare des états financiers non consolidés, certaines obligations d'information du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, devraient s'appliquer à l'acquisition de la filiale. Le CNC craignait que les entreprises à capital fermé qui appliquent la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition n'appliquent pas les obligations d'information du chapitre 1582 aux acquisitions de filiales. Le CNC a donc décidé d'indiquer dans le chapitre 1591 que ces informations sont requises. De plus, pour assurer l'exhaustivité des obligations d'information du chapitre 1591, le CNC y a inclus les obligations d'information du chapitre 3051 qui s'appliquent lorsque l'entreprise comptabilise sa participation dans une filiale à la valeur de consolidation et que les exercices de l'entreprise et de la filiale ne coïncident pas.
- 48 Tous les répondants étaient pour les obligations d'information proposées, à l'exception de celles énoncées au paragraphe .62A du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES. De plus, plusieurs répondants ont recommandé au CNC d'ajouter des obligations d'information qui s'appliqueraient lorsque la comptabilisation initiale d'une filiale est inachevée et que les montants comptabilisés sont provisoires. Les informations à fournir consisteraient à indiquer les circonstances et les raisons de la comptabilisation de montants provisoires et à préciser ce qui est susceptible de changer. Pour la période financière postérieure à celle de l'acquisition, elles consisteraient à expliquer le passage des montants provisoires aux montants définitifs.
- 49 Le CNC a noté que le chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, n'exige pas de fournir les informations lorsque le regroupement d'entreprises est comptabilisé selon la méthode de la consolidation. L'entreprise sera

toutefois tenue de comptabiliser de façon rétrospective les ajustements apportés aux montants provisoires.

- 50 Le CNC a convenu que les obligations d'information supplémentaires proposées par les répondants fourniraient des informations utiles aux utilisateurs d'états financiers et qu'elles ne devraient pas occasionner des coûts élevés pour les préparateurs. Il a donc ajouté des obligations d'information concernant l'évaluation initiale et l'évaluation ultérieure des montants provisoires. De plus, le CNC a reconnu que le paragraphe .62A du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, n'était pas pertinent lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition était appliquée et a donc retiré le renvoi à ce paragraphe.

ÉVALUATION D'UNE PARTICIPATION DANS UNE ENTITÉ SOUS INFLUENCE NOTABLE

Évaluation initiale

- 51 Tous les répondants ont convenu qu'il serait utile et profitable pour les parties prenantes d'ajouter aux dispositions une description précisant ce qui est considéré comme constituant le coût d'un placement lorsque celui-ci est traité selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition conformément au chapitre 3051. Cet ajout permettrait d'uniformiser le traitement appliqué aux placements et aux participations dans des filiales qui sont comptabilisés à la valeur d'acquisition.

Frais connexes à l'acquisition

- 52 Le CNC a noté que le chapitre 3051 ne précisait pas si les frais connexes à l'acquisition devaient être inclus dans le coût d'un placement traité selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Le CNC est d'avis que les frais connexes à l'acquisition ne font pas partie du coût de ce type de placement. Il a donc décidé que les frais connexes à l'acquisition d'une participation dans une entité sous influence notable traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition conformément au chapitre 3051 doivent être comptabilisés en charges. Cela a pour effet d'uniformiser le traitement appliqué aux participations dans des entités sous influence notable et aux participations dans des filiales qui sont traitées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition.
- 53 La plupart des répondants ont convenu que les frais connexes à l'acquisition d'une participation dans une entité sous influence notable traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition devraient être comptabilisés en charges. Certains répondants ont toutefois émis des réserves quant au fait que, selon les propositions, les frais connexes à l'acquisition ne seraient pas traités de la même manière que si la participation dans une entité

sous influence notable était comptabilisée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Le Comité consultatif a donc suggéré d'exiger, dans le chapitre 3051, que les frais connexes à l'acquisition d'une participation dans une entité sous influence notable soient passés en charges lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation est appliquée. Ils seraient ainsi traités de la même manière que lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est appliquée.

- 54 Le CNC était conscient que le traitement comptable des frais connexes à l'acquisition d'une participation différencierait selon la nature de la participation, plus précisément :
- a) dans le cas d'une participation dans une entité sous influence notable, selon qu'elle est comptabilisée à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition;
 - b) selon qu'il s'agit d'une participation dans une filiale ou dans une entité sous influence notable, dans le cas d'une participation comptabilisée à la valeur de consolidation.
- 55 Le CNC a aussi tenu compte des problèmes suivants, relevés par le Comité consultatif :
- a) la note sur les conventions comptables de l'entreprise n'aura aucun sens s'il y a absence d'uniformité;
 - b) les entreprises pourraient avoir tendance à comptabiliser leur participation dans une entité sous influence notable à la valeur de consolidation plutôt qu'à la valeur d'acquisition afin de pouvoir comptabiliser à l'actif les frais connexes à l'acquisition.
- 56 Le CNC a néanmoins décidé de ne pas ajouter au chapitre 3051 de dispositions exigeant la comptabilisation en charges des frais connexes à l'acquisition de participations dans des entités sous influence notable lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation est appliquée, car cette modification dépassait le cadre du projet. Il a également décidé de ne pas élaborer, dans l'immédiat, d'indications concernant l'utilisation de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation (voir les paragraphes 74 et 75). Il prévoit déterminer ultérieurement s'il convient de proposer une telle modification.

Participations additionnelles

- 57 Il arrive qu'une entité détentrice acquière la capacité d'exercer une influence notable sur une société émettrice dans laquelle elle détenait précédemment une participation. Il se peut aussi qu'une entité détentrice acquière une participation additionnelle dans une entité sous influence notable, qui ne lui

donne pas le contrôle de cette dernière. Le CNC a conclu que le coût du placement en résultant doit correspondre à la valeur comptable de la participation immédiatement avant l'acquisition de la participation additionnelle, plus le coût de la participation additionnelle acquise. Le CNC a noté que ce traitement est cohérent avec celui des filiales traitées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition.

- 58 Le CNC s'est demandé comment les coûts de transaction qui étaient auparavant comptabilisés à l'actif selon le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, devaient être comptabilisés lorsqu'une participation comptabilisée conformément au chapitre 3856 devenait une participation dans une entité sous influence notable. Pour des raisons liées à l'équilibre coûts-avantages, le CNC a proposé que les frais connexes à l'acquisition de la participation précédemment détenue et comptabilisés à l'actif conformément au chapitre 3856 restent inclus dans la valeur comptable de la participation plutôt que d'être comptabilisés en charges. Comme la majorité des répondants étaient d'accord sur cette proposition, le CNC a conclu qu'aucune modification n'était nécessaire.

Dépréciation

- 59 Le CNC a noté qu'un changement dans la part du capital qui correspond à un placement peut indiquer que la juste valeur du placement est inférieure à sa valeur comptable. Tous les répondants étant d'accord, le CNC a décidé que l'entreprise devrait déterminer si l'acquisition d'une participation additionnelle, le produit de la vente d'une partie d'une participation ou la dilution d'une participation indique une possible dépréciation de la partie du placement correspondant à la part de capital précédemment détenue.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 60 Il était indiqué dans l'exposé-sondage que le CNC prévoyait publier les modifications au quatrième trimestre de 2016, à condition qu'aucun changement important ne doive être apporté après délibération des commentaires reçus. Il y était également indiqué que l'entrée en vigueur des modifications se ferait dans ce cas pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Cet échéancier est conforme à la décision antérieure du CNC de laisser deux ans s'écouler entre chaque série d'améliorations majeures. Les répondants n'ont soulevé aucune objection par rapport à l'échéancier, et les changements apportés pour aboutir au texte définitif des modifications n'ont pas été considérés comme importants. Les modifications définitives ont été publiées en décembre 2016; elles s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 et une application anticipée est permise.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 61 Le CNC avait conscience que les questions de transition auxquelles les diverses entreprises auraient à faire face différaient selon la nature de leurs activités et la façon dont elles comptabilisaient précédemment leurs participations dans des filiales et des entités sous influence notable. Il avait constaté la possibilité que certaines entreprises à capital fermé aient comptabilisé le coût d'une participation dans une filiale ou une entité sous influence notable de la manière proposée. Toutefois, comme la Partie II du Manuel ne contenait pas d'indications précises sur la détermination du coût d'une participation dans une filiale ou une entité sous influence notable traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition, ce coût pouvait avoir été déterminé de différentes façons. Par exemple, les entreprises ayant procédé à des acquisitions par étapes pouvaient avoir soit ajouté le coût de la participation additionnelle acquise à la valeur comptable de la participation précédemment détenue, soit réévalué la participation précédemment détenue à la date d'acquisition de la participation additionnelle.
- 62 Le CNC était aussi conscient que de nombreuses entreprises à capital fermé pouvaient ne pas avoir ajusté la contrepartie payée pour une filiale pour tenir compte d'une relation préexistante avec cette dernière. Le CNC est d'avis qu'il pourrait être à la fois difficile et subjectif de déterminer s'il existait une relation avec la filiale avant son acquisition et d'évaluer cette relation. Il est vrai qu'une entreprise à capital fermé peut n'avoir à tenir compte que des acquisitions réalisées depuis le passage à la Partie II du Manuel, en 2011, car le chapitre 1500, APPLICATION INITIALE DES NORMES, offre l'option d'un traitement prospectif. Le CNC retient cependant que les dispositions proposées entreraient en vigueur en 2018, de sorte que leur application rétrospective pourrait tout de même constituer un lourd fardeau.
- 63 Le CNC a aussi constaté que les dispositions proposées exigeant de comptabiliser en charges les frais connexes à l'acquisition des participations dans des entités sous influence notable pourraient demander un travail important si l'application rétrospective était requise. Le Comité consultatif avait d'ailleurs informé le CNC qu'en pratique, les entreprises à capital fermé qui appliquaient le chapitre 3051 comptabilisaient généralement ces frais à l'actif.
- 64 Par conséquent, le CNC a noté qu'il pourrait être long et coûteux pour certaines entreprises d'appliquer les modifications de façon rétrospective et que cela ne fournirait pas d'informations utiles aux utilisateurs d'états financiers. Le CNC a donc décidé que les modifications apportées aux chapitres 1591 et 3051 relativement à l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ainsi que les modifications corrélatives devraient être appliquées prospectivement aux nouvelles acquisitions de filiales et de participations dans

des entités sous influence notable, à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

- 65 Tous les répondants ont donné leur accord à la proposition de permettre le traitement prospectif. Un répondant a toutefois signalé le manque de clarté des dispositions transitoires dans le cas où la comptabilisation initiale d'une filiale serait inachevée au moment où les modifications apportées au chapitre 1591 entrent en vigueur pour des acquisitions antérieures. Le CNC a fait part de cette préoccupation au Comité consultatif et, sur le conseil de ce dernier, a décidé de clarifier les dispositions transitoires à l'égard de cette situation particulière.
- 66 Étant donné que le chapitre 1591 ne contenait, avant l'apport des modifications, aucune indication sur le traitement comptable à appliquer lorsque la comptabilisation initiale est inachevée, le CNC a décidé de ne pas préciser le traitement applicable à une acquisition ayant eu lieu avant la date à laquelle sont appliquées les modifications. Le CNC a plutôt décidé d'indiquer que les modifications ne s'appliquent pas lorsque la comptabilisation de l'acquisition d'une participation dans une filiale est inachevée et que cette acquisition a eu lieu avant la date à laquelle sont appliquées les modifications. En pareille situation, les préparateurs devront appliquer le même traitement comptable qu'avant les modifications. Le CNC fait ainsi en sorte que les indications de l'alinéa 1591.26B d) ne s'appliquent pas aux acquisitions qui ont eu lieu avant le 1^{er} janvier 2018 ou la date de première application des modifications si celle-ci est antérieure. Toutes les autres exigences concernant l'évaluation ultérieure s'appliqueront par ailleurs.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 67 L'exposé-sondage comprenait des modifications corrélatives importantes touchant d'autres chapitres de la Partie II du Manuel. Les raisons qui sous-tendent ces modifications importantes sont décrites ci-dessous. La plupart des répondants n'ont pas soulevé d'objection à l'égard des modifications corrélatives. À l'issue de ses délibérations, le CNC a modifié les dispositions transitoires liées aux modifications corrélatives comme il est décrit ci-dessous. Il a également ajouté des modifications corrélatives au chapitre 3831, OPÉRATIONS NON MONÉTAIRES, et au chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, à l'issue des délibérations sur les commentaires reçus (voir les paragraphes 22 et 23).

Application initiale

- 68 Il se peut que l'entreprise qui applique la Partie II du Manuel pour la première fois n'ait pas précédemment comptabilisé ses participations dans des filiales ou des entités sous influence notable conformément aux modifications proposées pour les chapitres 1591 et 3051. L'application rétrospective obligatoire des

chapitres 1591 et 3051 entraînerait les mêmes difficultés qui ont incité le CNC à prévoir un allègement transitoire dans ces chapitres. Par conséquent, le CNC a décidé d'apporter des modifications corrélatives au chapitre 1500, APPLICATION INITIALE DES NORMES, afin de permettre aux entités qui adoptent les normes de la Partie II du Manuel d'appliquer les dispositions transitoires des chapitres 1591 et 3051.

- 69 Un répondant a signalé que les dispositions transitoires du chapitre 1500, APPLICATION INITIALE DES NORMES, exigeaient que les modifications soient appliquées à compter du premier jour de la période considérée, plutôt qu'à compter de la date de transition. Il a aussi fait observer que si l'application rétrospective des modifications est limitée à la période comparative, on ne saurait la considérer comme difficile ou impraticable. Le CNC a donné raison au répondant et a décidé de modifier les dispositions transitoires afin de préciser que les modifications s'appliquent à compter de la date de transition.

Modifications comptables

- 70 Le CNC proposait que les modifications corrélatives à apporter au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, s'appliquent prospectivement. Au cours de ses délibérations sur les commentaires reçus, le CNC a remarqué que les modifications visant le chapitre 1506 n'ont pas à être appliquées prospectivement, car, sauf indication contraire, le chapitre 1506 requiert un traitement rétrospectif. Le CNC a donc décidé de ne pas permettre l'application prospective de ces modifications corrélatives.

Regroupements d'entreprises

- 71 Le CNC a noté que certaines des obligations d'information du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, ne seraient pas pertinentes lorsqu'une participation dans une filiale est traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Selon les modifications apportées au chapitre 1591, la participation précédemment détenue dans la filiale ne devrait pas être réévaluée lors d'une acquisition par étapes, et le gain résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses ne devrait pas être comptabilisé. Le chapitre 1582 exige, pour chaque regroupement d'entreprises important, que l'acquéreur fournisse le montant de tout gain comptabilisé à l'égard d'une acquisition à des conditions avantageuses. Il exige aussi que des informations soient fournies au sujet de la juste valeur à la date d'acquisition de la participation détenue par l'acquéreur avant le regroupement d'entreprises dans les capitaux propres de l'entreprise acquise, ainsi que du montant de tout gain ou perte comptabilisé à la suite de la réévaluation à la juste valeur de la participation préexistante. Comme ces informations ne sont pas pertinentes lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est appliquée, le CNC a décidé de n'exiger ces informations que lorsque des états

financiers consolidés sont préparés. Les répondants n'ont soulevé aucune objection à l'égard de ces modifications corrélatives.

- 72 Dans l'exposé-sondage, le CNC proposait que les modifications corrélatives qui seraient apportées au chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, s'appliquent prospectivement. Au cours de ses délibérations sur les commentaires reçus, le CNC a remarqué que cette disposition n'était pas pertinente, car les modifications n'ajoutent aucune nouvelle exigence; elles ne font que changer l'ordre des obligations d'information. Le CNC a donc décidé de ne pas permettre l'application prospective de ces modifications corrélatives.

AUTRES QUESTIONS

Questions qui dépassent le cadre du projet

- 73 Certains répondants ont soulevé d'autres questions qui, selon le CNC, dépassent le cadre du projet. Le CNC a accepté de prendre ces questions en considération comme il est expliqué ci-après afin de voir s'il allait les traiter.
- 74 Certains répondants ont manifesté le souhait que le CNC entreprenne un projet sur la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Un répondant a demandé au CNC de veiller à uniformiser les propositions de l'éventuel projet sur la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation avec les modifications apportées dans le cadre du projet sur les filiales et les placements (par exemple, le gain résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses ne devrait pas pouvoir être comptabilisé et le traitement des relations préexistantes devrait concorder). Un autre répondant a recommandé que l'allègement concernant les acquisitions à des conditions avantageuses soit également prévu pour le calcul de la valeur de consolidation, car les exigences ne sont pas claires et ne sont pas appliquées de façon uniforme. De plus, certains répondants ont fait valoir que la description du coût devrait s'appliquer à toutes les participations dans des entités sous influence notable, y compris celles traitées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Un répondant a proposé que la description du coût soit incluse dans les termes définis aux chapitres 1591 et 3051 plutôt que d'être énoncée dans une disposition. Le CNC a préféré inclure la description du coût dans les paragraphes 1591.26A et 3051.07A plutôt que dans les termes définis, de sorte qu'elle n'ait pas d'incidence sur la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
- 75 Le CNC avait par ailleurs décidé de ne pas élaborer, dans le cadre du projet, d'indications concernant l'utilisation de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Comme l'examen exhaustif de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation constituerait un projet de grande envergure, le CNC avait décidé qu'il consulterait les parties prenantes au sujet de l'ordre de priorité de ses projets avant de déterminer s'il convient

d'entreprendre un tel projet. Au cours de ses délibérations sur les commentaires reçus, le CNC s'est repenché sur la question de l'élaboration d'indications sur la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, mais il a maintenu sa décision antérieure.

- 76 Certains répondants ont suggéré au CNC d'entreprendre un projet distinct sur des questions concernant l'interaction entre les dispositions du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, et celles des autres chapitres de la Partie II du Manuel. Le CNC a décidé de consulter les parties prenantes au sujet de l'ordre de priorité de ses projets avant de déterminer s'il convient d'entreprendre un tel projet.
- 77 Un répondant a indiqué que la façon de comptabiliser les droits de vote que détient un investisseur, le cas échéant, dans une filiale contrôlée au moyen d'une combinaison de droits de vote et d'accords contractuels n'était pas indiquée clairement. Ce manque de clarté a également été signalé par d'autres parties prenantes à l'occasion de diverses rencontres de consultation. Le CNC a donc décidé de proposer une modification de portée limitée afin de clarifier les indications.
- 78 Deux répondants ont émis des réserves sur l'exigence d'évaluer initialement la contrepartie conditionnelle à la juste valeur. Le CNC a fait observer que l'exposé-sondage ne proposait pas de changement concernant l'évaluation initiale d'une contrepartie conditionnelle selon le chapitre 1591, dont les dispositions à cet égard sont conformes à celles du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES. Il a ajouté que l'évaluation de la contrepartie conditionnelle se fait sur la même base, peu importe la méthode comptable appliquée. Le CNC a décidé qu'il consulterait les parties prenantes au sujet de l'ordre de priorité de ses projets avant de déterminer s'il convient de se pencher sur cette question, ce qui consistera entre autres à déterminer si un examen de la mise en œuvre du chapitre 1582 s'impose et, le cas échéant, à quel moment cet examen devrait avoir lieu.
- 79 Un répondant a suggéré au CNC de modifier le chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, pour permettre à un acquéreur d'ajuster de manière prospective, au cours de la période d'évaluation, les montants provisoires comptabilisés à la date d'acquisition. Cette modification uniformiserait les dispositions des chapitres 1591 et 1582 et simplifierait le traitement des ajustements de la période d'évaluation. Le CNC a décidé qu'il consulterait les parties prenantes au sujet de l'ordre de priorité de ses projets avant de déterminer s'il convient de donner suite à cette suggestion, ce qui consistera entre autres à déterminer si un examen de la mise en œuvre du chapitre 1582 s'impose et, le cas échéant, à quel moment cet examen devrait avoir lieu.

-
- 80 Un répondant a signalé que, selon le paragraphe 3051.21, d'autres placements devaient être comptabilisés à la valeur d'acquisition, mais qu'il n'y avait pas d'indication sur la façon d'établir la valeur d'acquisition de ces placements, notamment en ce qui concerne les frais connexes à l'acquisition. Le CNC a décidé qu'il consulterait les parties prenantes au sujet de l'ordre de priorité de ses projets avant de déterminer s'il convient de se pencher sur cette question.

Dividendes qui excèdent la quote-part des bénéfices

- 81 Certains répondants ont relevé des disparités dans le traitement comptable des dividendes qui excèdent la part des bénéfices qui revient à l'entité détentrice. Ils ont recommandé au CNC d'apporter, dans les chapitres 1591 et 3051, des précisions quant à savoir si l'entité détentrice doit apprécier si un dividende constitue un remboursement de capital, et le cas échéant, comment elle doit traiter de tels dividendes selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Le CNC craignait toutefois qu'il ne soit difficile de reconstituer le montant des résultats réalisés après l'acquisition lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est appliquée. De plus, le CNC a remarqué qu'une telle exigence ne figurait pas dans les Normes internationales d'information financière (IFRS) et que les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé ne devaient pas être plus exigeantes que les IFRS. Le CNC a donc décidé de ne pas ajouter l'exigence en question.

PUBLICATION POUR COMMENTAIRES

- 82 Après avoir résolu les questions soulevées à la suite de la publication de l'exposé-sondage, le CNC a examiné, dans le cadre de sa procédure officielle, s'il y avait lieu de publier pour commentaires les modifications à apporter aux propositions.
- 83 Les révisions comprenaient l'ajout d'indications visant à clarifier les exigences proposées, l'ajout d'une obligation d'information et la modification des dispositions transitoires. Le CNC a jugé que ces révisions ne constituaient pas un changement significatif. Il a d'ailleurs noté que la plupart d'entre elles étaient fondées sur des commentaires des répondants. Outre ces révisions, seuls des changements mineurs ont été apportés au libellé. Il a donc déterminé qu'il n'était pas nécessaire de publier un deuxième exposé-sondage.

© 2016 Comptables professionnels agréés du Canada

Comptables professionnels agréés du Canada est titulaire des droits d'auteur des publications élaborées par tout conseil, conseil de surveillance ou comité relevant de Normes d'information financière et de certification Canada.

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.
